

Aide-mémoire sur le règlement des prestations d'indemnités journalières en cas de maladie

Votre employeur a assuré, en votre faveur, la perte de salaire en cas de maladie auprès de SWICA. Cette assurance suscitant souvent des questions, ses principaux aspects sont décrits ci-après.

Que faut-il faire lorsque vous êtes malade?

Vous informez votre employeur et fournissez un certificat médical, conformément aux directives d'entreprise. Il est important que l'employeur soit informé du déroulement de l'incapacité de travail et de sa durée prévisible. Nous vous conseillons par conséquent de rester en contact avec votre employeur ou votre supérieure directe ou supérieur direct.

Certificats d'incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail de longue durée, nous avons besoin d'un certificat d'incapacité de travail de votre médecin traitante ou traitant au moins une fois par mois. Veuillez transmettre le certificat d'incapacité de travail à votre employeur.

Vous pouvez également utiliser le certificat d'incapacité de travail (carte d'indemnités journalières) fourni par SWICA sur demande pour la confirmation de l'incapacité de travail. Vous pouvez obtenir ce dernier auprès de SWICA. L'original de ce formulaire reste en votre possession, et vous le présentez à votre médecin traitante ou traitant à chaque consultation afin qu'elle ou il y renouvelle votre incapacité de travail. Vous en établirez régulièrement des copies que vous enverrez à votre employeur au moins une fois par mois en cas d'incapacité de travail de longue durée. Lorsque l'incapacité de travail aura pris fin, vous remettrez l'original à votre employeur.

Quelle sont les prochaines étapes?

- Votre employeur transmet une déclaration de maladie à SWICA et joint le certificat d'incapacité de travail.
- Si l'incapacité de travail se prolonge, SWICA se mettra en relation avec vous ainsi qu'avec votre employeur. La collaboratrice ou le collaborateur de SWICA chargé du dossier entretiendra des contacts réguliers avec vous en fonction des besoins. Elle ou il sera votre personne de contact directe.
- Vous êtes tenu(e) de respecter l'obligation de collaborer. Cela implique que vous nous communiquiez toutes les informations nécessaires à SWICA pour évaluer continuellement le droit aux prestations. Afin que vous n'ayez pas à vous en soucier, SWICA vous demandera de lui signer une procuration lui permettant de collecter directement les informations.
- SWICA examine sa compétence et les autres mesures nécessaires dont par ex.:
 - des rapports médicaux des médecins traitantes et traitants;
 - la visite d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de SWICA;
 - l'intervention du Care Management;
 - les investigations médicales d'une ou d'un médecin mandaté par SWICA.
- Les prestations d'indemnités journalières sont servies à votre employeur qui vous les reversera dans le cadre du paiement du salaire.

Lorsque l'incapacité de travail se prolonge

- SWICA examine les possibilités d'intervention du Care Management. Lors d'un suivi par le Care Management, nous nous engageons à élaborer avec vous et les principales instances intervenantes des mesures de soutien sur mesure afin que vous puissiez réintégrer le monde du travail dès que possible. Cela se fera-t-il au même poste avec le même taux d'activité ou faudra-t-il envisager d'autres solutions? La réponse dépendra de vous et de votre situation.
- Clarifications médicales relatives à l'incapacité de travail:
 - Si votre incapacité de travail se prolonge SWICA ordonne la réalisation d'une expertise médicale destinée à clarifier la situation d'incapacité de travail, les possibilités de traitement et le pronostic en vue de la détermination adéquate et du versement des prestations d'indemnités journalières.
 - SWICA vous indique en temps utile si de telles clarifications doivent être réalisées, auprès de qui et à quel moment, ainsi que les questions devant être posées.
 - SWICA vous donne la possibilité de vous exprimer et d'apporter d'éventuels éléments complémentaires. L'expertise demandée peut vous servir de deuxième avis médical.
 - SWICA se met par ailleurs en relation avec votre médecin traitante ou traitant et l'invite à transmettre ses informations et ses évaluations aux expertes médicales et experts médicaux.
 - Une fois l'avis des expertes et experts rendu, nous vous informons ainsi que votre médecin traitante ou traitant de sa teneur et des mesures qui en découlent. En l'absence d'objections objectives pertinentes, ces mesures sont mises en œuvre par SWICA.

- Si la durée prévisible de l'incapacité de travail excède six mois, nous vous demanderons de vous annoncer à l'assurance-invalidité fédérale qui vous apportera également son aide en matière de réinsertion professionnelle.
- Durant des séjours à l'étranger, il n'est généralement alloué aucune indemnité journalière maladie lorsqu'une incapacité de travail est en cours. Si un tel séjour était malgré tout nécessaire, il conviendrait de contacter préalablement votre personne de contact chez SWICA.
- Vous êtes tenu(e) de respecter l'obligation de réduire le préjudice subi. Cela signifie que vous devez tout mettre en œuvre pour atténuer autant que possible le préjudice résultant de la maladie et suivre les recommandations des médecins ainsi que celles de SWICA. Si à l'issue d'une incapacité de travail de trois mois, il existe une capacité de travail dans une autre activité professionnelle adaptée à la maladie, cette possibilité doit être exploitée.

Départ de l'entreprise

- Comme toutes les personnes assurées via le contrat collectif souscrit par votre employeur, vous avez le droit, conformément aux conditions générales d'assurance que vous pouvez consulter sous [swica.ch/entreprises-telechargements](https://www.swica.ch/entreprises-telechargements), de passer dans l'assurance individuelle SWICA, lorsque vous quittez votre entreprise.
- Vous pouvez demander la déclaration de sortie de l'assurance collective à votre employeur ou la télécharger directement depuis le site web de SWICA: [swica.ch/entreprises-telechargements](https://www.swica.ch/entreprises-telechargements).